

LES RECOURS DÉPOSÉS



124 958

RECOURS DÉPOSÉS EN 2024,
SOIT UNE HAUSSE DE 14 %
EN UN AN

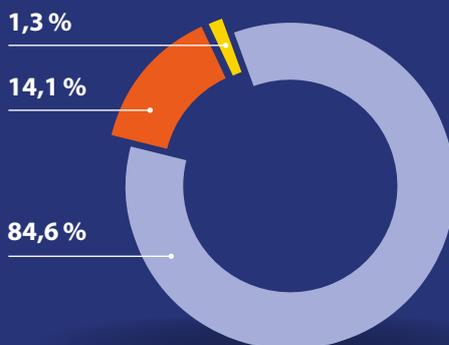
2024 marque un record historique :
le nombre de recours Dalo déposés
n'a jamais été aussi élevé en France
depuis l'instauration du Droit
au logement opposable.

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO) : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Depuis 2008, la loi Dalo offre aux personnes mal-logées un recours leur permettant de faire valoir leur droit au logement. Elle impose à l'État une obligation de résultat : garantir une attribution de logement à ceux dont la demande est reconnue prioritaire et urgente.

1 475 999

RECOURS DALO LOGEMENT
DÉPOSÉS DEPUIS 2008.



SOURCES :

les données de cette plaquette sont extraites de l'Infocentre InfoDALO de l'application ComDALO (chiffres arrêtés au 05/05/2025), et du Système national d'enregistrement de la demande de logement social (au 31 décembre 2024).

REPARTITION DES RECOURS LOGEMENT DÉPOSÉS EN 2024

- Départements enregistrant plus de 1 000 recours
- Départements enregistrant plus de 120 recours
- Départements enregistrant moins de 120 recours

Les recours demeurent très inégalement répartis sur le territoire : **84,6 % d'entre eux sont concentrés dans seulement 20 départements**, chacun enregistrant plus de 1 000 recours. Cette liste inclut les huit départements franciliens, ainsi que les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, la Gironde, l'Hérault, la Haute-Garonne, la Loire-Atlantique, le Var, le Rhône, la Haute-Savoie, La Réunion, le Nord, l'Oise et le Vaucluse.



NOMBRE DE RECOURS DALO DÉPOSÉS CHAQUE ANNÉE DEPUIS 2008

NB : les données sont régulièrement actualisées et peuvent donc présenter de légères variations d'une année sur l'autre.

NB : en raison de la non-utilisation de l'application ComDALO dans les Bouches-du-Rhône entre 2008 et 2012, certains indicateurs ne sont pas disponibles pour ce département sur cette période.

INSTRUCTION DE LA COMED

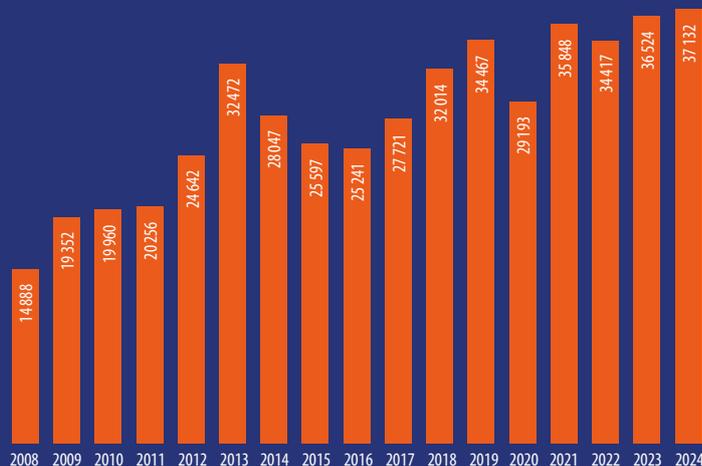


37 132

MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES AU TITRE DU DALO LOGEMENT EN 2024, SOIT LE PLUS HAUT NIVEAU DE RECONNAISSANCE ATTEINT DEPUIS 2008

COMMENT SONT EXAMINÉS LES RECOURS DALO ?

Les recours Dalo déposés sont examinés dans un délai de trois mois par une commission de médiation (Comed), présente dans chaque département. Elles ont pour mission d'évaluer si le recours est fondé. Si tel est le cas, la personne requérante est reconnue prioritaire au titre du Dalo.



NOMBRE DE MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES AU TITRE DU DALO DEPUIS 2008

INSTRUCTION DE LA COMED

Taux de décisions favorables ►
 DANS LES DÉPARTEMENTS AYANT ENREGISTRÉ
 PLUS DE 120 RECOURS EN 2024 (LES DÉPARTEMENTS
 EN ORANGE CORRESPONDENT AUX 20 TERRITOIRES
 AYANT COMPTABILISÉ PLUS DE 1 000 RECOURS EN 2024) .

32,7%

DES 113 610 ⁽¹⁾ RECOURS EXAMINÉS PAR
 LES COMED ONT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION
 FAVORABLE EN 2024 ⁽²⁾

Le taux de décisions favorables varie fortement d'un département à l'autre, posant la question de l'égalité de traitement des requérants dans la reconnaissance du DALO à l'échelle nationale. En effet, parmi les départements enregistrant un volume élevé de recours, une majorité présente un taux de reconnaissance inférieur à la moyenne nationale. Pourtant, les Comed sont censées se prononcer uniquement sur la situation objective des requérants, indépendamment des tensions locales sur l'offre de logement dans leur département.

¹ Parmi les décisions prises, le Haut Comité s'interroge sur le nombre de décisions dites sans objet (7 678). Ces décisions englobent une grande variété de situations (personnes ayant trouvé un logement avant instruction, personnes décédées, personnes ayant changé de territoire) difficiles à objectiver et pouvant relever de pratiques diverses. Cela augmente de manière artificielle le nombre de décisions prises.

² Ici est une décision favorable une décision octroyant le statut de prioritaire au titre du Dalo logement. Sont donc exclues les décisions de requalification du recours Dalo logement en recours Dalo hébergement par la Comed.

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE ?

La loi fixe les motifs de reconnaissance au titre Dalo (art L 441.2.3 du CCH)

- être dépourvu de logement ou hébergé chez un particulier ;
- être menacé d'expulsion sans relogement ;
- être hébergé de manière continue en structure d'hébergement ou en logement de transition ;
- être logé dans un logement insalubre ou dangereux ;
- être logé dans un logement indécent en présence d'une personne en situation de handicap ou d'un mineur ;
- être logé dans un logement suroccupé en présence d'une personne en situation de handicap ou d'un mineur ;
- être en situation de handicap, ou avoir à votre charge une personne en situation de handicap, et être logé dans un logement non adapté à ce handicap ;
- avoir déposé une demande de logement social depuis plus longtemps que le délai anormalement long fixé par arrêté dans chaque département.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Guadeloupe	44,4%	52,8%	63,6%	56,6%	69,9%	78,1%
Aisne	72,5%	72,9%	70,6%	69,0%	66,9%	70,0%
Guyane	26,0%	24,2%	58,6%	73,5%	66,0%	66,9%
Haute Vienne	48,7%	81,5%	74,6%	70,6%	68,0%	63,1%
Martinique	43,8%	42,0%	36,6%	42,8%	49,6%	55,0%
Côtes d'Armor	50,8%	38,5%	40,5%	55,6%	53,3%	52,9%
Loire	42,3%	62,9%	48,0%	45,1%	53,7%	52,3%
Orne	65,9%	53,3%	57,8%	54,9%	59,8%	51,7%
Charente	65,6%	62,2%	55,8%	50,6%	40,9%	51,0%
Doubs	47,1%	48,4%	36,9%	45,9%	49,6%	50,3%
Haute Corse	57,1%	52,3%	58,3%	53,7%	44,1%	49,8%
Aube	45,9%	43,6%	58,9%	73,8%	64,9%	47,9%
Paris	41,7%	49,6%	50,0%	51,7%	42,3%	46,7%
Haut Rhin	46,7%	51,8%	55,1%	57,6%	54,8%	45,4%
Hauts de Seine	38,3%	39,2%	39,3%	38,6%	42,2%	41,3%
Vienne	60,2%	56,7%	62,5%	61,2%	49,3%	40,6%
Morbihan	33,3%	43,0%	62,5%	35,6%	32,4%	39,5%
Isère	44,6%	57,8%	55,4%	56,2%	50,5%	38,9%
Réunion	29,2%	41,3%	44,7%	41,3%	49,1%	38,4%
Tarn	0,0%	52,0%	64,6%	44,5%	46,6%	37,4%
Pas de Calais	36,8%	26,9%	30,2%	41,4%	36,7%	37,3%
Côte d'Or	51,3%	48,7%	45,8%	48,7%	40,4%	36,3%
Corse du Sud	51,6%	41,1%	40,2%	36,7%	30,8%	35,9%
Seine St Denis	38,3%	36,4%	34,4%	38,1%	35,4%	35,7%
Rhône	43,5%	38,8%	38,2%	41,6%	45,8%	35,0%
Bouches du Rhône	37,2%	36,1%	37,6%	34,8%	37,9%	34,1%
Somme	54,7%	52,0%	49,2%	46,4%	39,1%	33,9%
Indre et Loire	22,3%	20,8%	24,2%	13,9%	29,8%	33,1%
France	34,8%	35,4%	34,5%	33,7%	34,1%	32,7%
Oise	39,8%	43,6%	37,5%	26,8%	35,2%	32,6%
Pyrénées Atlantiques	25,1%	27,3%	26,6%	23,5%	28,7%	31,7%
Loire Atlantique	37,1%	35,1%	30,0%	17,3%	20,2%	31,7%
Sarthe	42,6%	44,4%	44,0%	28,3%	30,6%	30,8%
Moselle	50,2%	46,9%	32,0%	28,2%	24,5%	30,7%
Drôme	38,8%	39,7%	35,6%	38,3%	29,7%	30,0%
Lot et Garonne	60,7%	56,4%	51,4%	36,1%	38,0%	29,9%
Savoie	33,5%	31,3%	34,9%	32,6%	33,6%	29,9%
Haute Garonne	27,2%	21,5%	28,1%	27,8%	28,6%	29,2%
Seine et Marne	32,6%	35,6%	32,4%	37,6%	45,9%	29,1%
Calvados	39,7%	39,6%	39,8%	41,4%	36,6%	28,7%
Maine et Loire	44,9%	34,8%	25,2%	28,1%	31,1%	28,4%
Val d'Oise	27,0%	24,6%	35,5%	28,5%	30,5%	28,3%
Eure et Loir	41,2%	50,0%	40,1%	33,2%	38,1%	27,7%
Gironde	22,7%	29,3%	25,2%	25,9%	24,6%	26,8%
Var	30,6%	26,8%	28,7%	24,0%	27,7%	26,5%
Finistère	34,6%	38,9%	42,1%	47,1%	42,2%	25,5%
Alpes Maritimes	21,7%	23,3%	22,8%	21,4%	25,7%	25,1%
Val de Marne	39,1%	37,1%	28,1%	28,4%	24,3%	25,0%
Haute Savoie	33,2%	37,6%	33,8%	18,9%	27,3%	24,6%
Nord	23,2%	27,6%	27,0%	33,2%	30,8%	24,2%
Marne	60,5%	56,7%	40,2%	34,5%	26,5%	24,0%
Ain	24,6%	26,9%	23,1%	24,8%	27,5%	23,3%
Puy de Dôme	26,7%	28,8%	33,6%	25,5%	24,4%	22,5%
Yvelines	34,8%	36,2%	28,4%	11,7%	16,1%	22,3%
Vaucluse	30,6%	30,2%	35,3%	27,0%	25,0%	21,9%
Loiret	25,7%	35,4%	29,2%	30,0%	31,8%	20,8%
Charente Maritime	21,1%	26,8%	20,6%	14,4%	20,5%	20,2%
Ille et Vilaine	0,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	20,1%
Seine Maritime	27,8%	31,7%	29,6%	26,4%	23,8%	19,8%
Essonne	17,5%	17,2%	15,2%	17,7%	17,8%	18,7%
Gard	28,1%	20,0%	15,4%	18,4%	18,1%	17,2%
Bas Rhin	14,9%	16,2%	17,9%	15,1%	12,6%	12,7%
Eure	25,0%	26,4%	30,2%	25,4%	23,7%	12,4%
Hérault	20,2%	20,5%	14,6%	13,7%	9,5%	12,0%
Pyrénées Orientales	41,1%	35,8%	19,8%	21,1%	15,3%	11,4%
Vendée	25,2%	13,8%	17,7%	21,5%	25,9%	11,1%
Aude	28,3%	26,4%	28,1%	18,2%	9,8%	7,9%

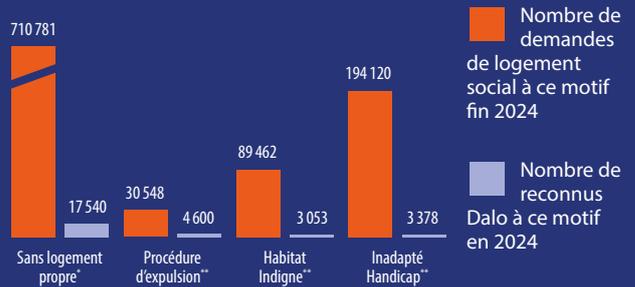
▼ TAUX DE RECONNAISSANCE SELON LE MOTIF INVOQUÉ PAR LES RÉQUÉRANTS DALO EN 2024



Le Haut Comité tient à rappeler que l'**inadaptation du logement à la situation de handicap, introduite comme motif de recours par la loi 3DS du 21 février 2022, demeure absente du formulaire Cerfa DALO**, requis pour engager une saisine, alors même que 11 691 recours ont été déposés sur ce fondement.

LE NON-RECOURS AU DALO

▼ COMPARAISON PAR MOTIF ENTRE LES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL ET LES RECONNAISSANCES DALO DES MÉNAGES



* Demande en cours au 31/12/2024 avec pour situation de logement actuelle : chez parents/enfants ; chez particulier ; sans abri ; squat.

** Demande en cours au 31/12/2024 selon le premier motif de demande : en procédure d'expulsion ; logement inadapté handicap ; logement indigne.

Un nombre significatif de ménages remplissant les critères ne se voient pas reconnaître le droit au logement opposable. Ce phénomène de non-recours constitue un obstacle majeur à l'effectivité de ce droit fondamental.

LES PROFILS DES MÉNAGES REQUÉRANTS

50%

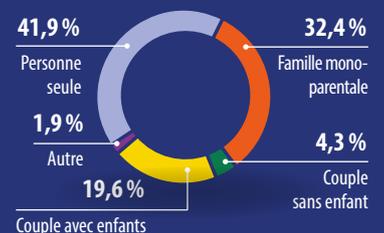
AU MOINS DES MÉNAGES REQUÉRANTS EXERCENT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, SUIVENT UNE FORMATION OU SONT ENGAGÉS DANS UN PARCOURS D'APPRENTISSAGE.

Ce constat bouscule les représentations fréquemment associées à ces publics : loin d'être en marge, de nombreux requérants sont des travailleurs essentiels, investis dans la vie économique et sociale.



52%

DES MÉNAGES REQUÉRANTS COMPTENT AU MOINS UN ENFANT, SOIT UN MÉNAGE SUR DEUX.



L'ACCÈS AU LOGEMENT

23 682

MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO ONT ACCÉDÉ AU LOGEMENT EN 2024.

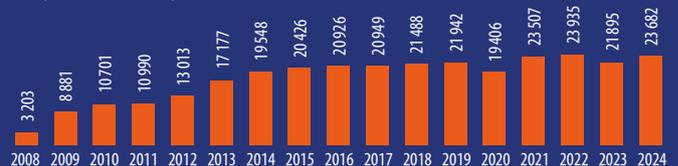
Les attributions de logement social aux ménages DALO représentent seulement 6,3% des attributions annuelles.

52%

DES MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES DALO EN 2024, SOIT 19 630 MÉNAGES, NE SONT PAS RELOGÉS DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES.

▼ NOMBRE DE MÉNAGES RECONNUS AU TITRE DU DALO LOGÉS CHAQUE ANNÉE

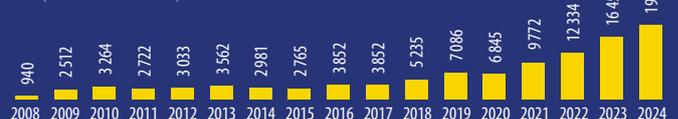
(Données en activité)



Le suivi en activité fait le point sur l'accès au logement sur une année, sans considération de la date de décision DALO.

▼ NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES EN ATTENTE DE LOGEMENT ET DONT LE RELOGEMENT EST HORS DÉLAIS

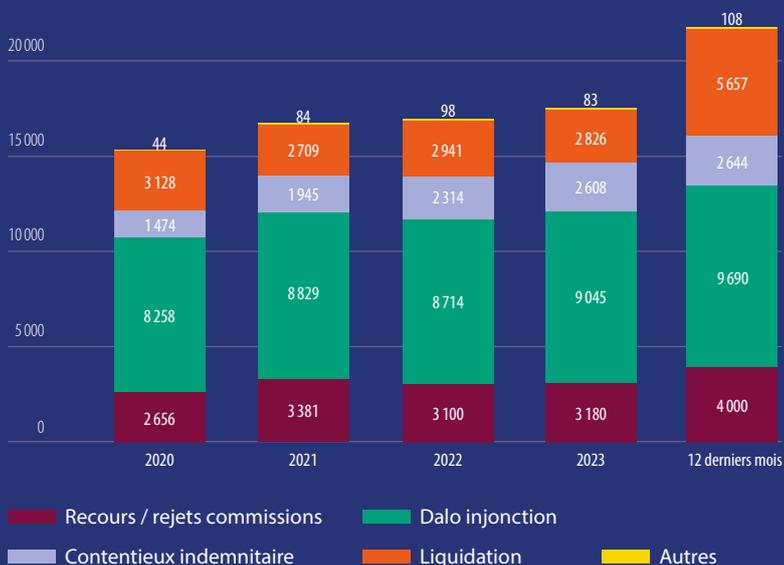
(Données en cohorte)



Le suivi en cohorte consiste à comptabiliser l'accès au logement par rapport à l'année de décision DALO.

LE CONTENTIEUX DALO

▼ CONTENTIEUX DALO DANS LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS EN DONNÉES NETTES (SITUATION AU 31/12/2024). AFFAIRES ENREGISTRÉES EN DALO AU NIVEAU NATIONAL HORS LIQUIDATIONS.



QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES DE RECOURS POSSIBLES DANS LE CADRE DU DALO ?

- **LES RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR** contre les décisions des commissions de médiation (recours à déposer dans un délai de 2 mois après la décision).
- **LES RECOURS EN INJONCTION** lorsque le préfet ne reloge pas un ménage reconnu prioritaire au titre du Dalo logement dans un délai de 3 ou 6 mois (selon les départements), ce dernier peut saisir le tribunal administratif. En cas de décision favorable, le tribunal administratif peut enjoindre au préfet de procéder au logement du ménage. Cette injonction peut s'accompagner d'une astreinte.
- **LES RECOURS INDEMNITAIRES** lorsqu'un ménage reconnu prioritaire au titre du Dalo ne s'est pas vu proposer un logement dans les délais, il peut saisir un tribunal administratif afin d'être indemnisé du préjudice moral, physique et financier subi du fait de l'absence d'attribution de logement.

L'écart constaté entre le nombre de recours enregistrés et les 106 771 ménages en attente de relogement et dépassant les délais réglementaires, souligne la persistance d'un important phénomène de non-recours, imputable à un déficit d'information, de ressources ou d'accompagnement, et révélateur des obstacles structurels entravant l'effectivité du droit au logement pour une partie significative des ménages concernés.

BILAN DALO DEPUIS 2008

1 475 999

RECOURS DALO ONT ÉTÉ DÉPOSÉS DEPUIS 2008.

477 767

MÉNAGES ONT ÉTÉ RECONNUS DALO DEPUIS 2008

110 324

MÉNAGES RESTANT À RELOGER DEPUIS 2008, DONT 106 771 HORS DÉLAIS (SOIT PLUS DE 95 % DES MÉNAGES NON RELOGÉS)

308 457 ⁽¹⁾

MÉNAGES ONT ÉTÉ RELOGÉS DEPUIS 2008

* Cette donnée ne reflète que le nombre de ménages relogés à la suite d'une offre formulée par le préfet. Il convient de préciser que tous les ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo ne relèvent pas nécessairement de la catégorie des ménages « restant à reloger ». Certains ont accédé au logement par leurs propres moyens, d'autres ont refusé sans motif valable une offre de logement, et d'autres encore sont décédés. Ces situations expliquent que le nombre total de ménages reconnus au titre du Dalo soit supérieur à la somme des ménages relogés et de ceux restant à reloger. Données agrégées en cohorte.